

CONVENTION de transmission de données relatives aux situations de placement d'un enfant

Entre :

- La Caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône, représentée par son directeur Monsieur Jean Pierre SOUREILLAT, ci-après désignée « Caf »,
- La Mutualité Sociale Agricole Provence Azur, représentée par son Président, Antoine PASTORELLI, ci-après désignée « MSA »,
- Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, ci-après désigné « Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit en principe s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'aide sociale à l'enfance.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit dans son article 19, qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, de verser l'Ars (Allocation de rentrée scolaire) en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les Caf et les Msa doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

Les Conseils départementaux dans le cadre de leurs missions de protection de l'Enfance ont la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention est conclue sur le fondement des articles L. 521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, ainsi que du décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'allocation de rentrée scolaire, qui prévoient, pour un organisme débiteur des prestations familiales, des dispositions spécifiques relatives au versement des Allocations familiales et notamment de l'Ars en faveur des enfants placés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, le Conseil départemental transmet les informations nécessaires à la Caf, pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 2 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention concerne les informations concernant les enfants placés au titre des articles suivants :

- Article 375-3 3° du Code civil ;
- Article 375-3 5° du Code civil
- Article 375-5 du Code civil.

Nota : les jugements prévoyant un placement au domicile familial ne sont pas concernés par la consignation de l'Ars.

Article 3 – Données transmises

Les informations à transmettre à la Caf et à la Msa Provence Azur sont celles figurant en annexe.

Article 4 – Modalités de transmission des données

Pour l'ARS 2017, le Département (SPCI) envoie fin juin 2017 un fichier récapitulatif de tous les placements en cours et un fichier complémentaire mi-juillet pour les derniers mouvements enregistrés.

A compter d'octobre 2017 il fournira mensuellement un état sous format excel reprenant l'ensemble des mesures concernées par la convention avec une mention supplémentaire pour les placements nécessitant le versement des AF à l'ASE en limitant ces mesures débutant à mois-2.

Pour les allocations familiales, le Département (SGAF) continue à transmettre les pièces justificatives en début de chaque mois et mentionnera l'art 375-5 comme fondement du placement.

Tous les changements de situation (pupille, DAP, tutelle) seront signalés à la CAF par pièce justificative.

Ce fichier sera transmis via la plateforme d'échanges dématérialisée, et la Caf sera informée de l'envoi par mail adressé aux référents de la Caf.

La CAF fera un retour au Département (SPCI) qui adressera alors les situations inconnues de la CAF à la MSA.

Les modalités de transmission assurent la confidentialité des informations durant leur transmission et ceci dans les deux sens.

Article 5 – Suivi de la convention

Pour le suivi de la convention, la CAF, la MSA et Département désignent des correspondants privilégiés :

- Pour la CAF : la Responsable du Secteur Partenariat Relais (SPR),
- Pour la MSA : le Responsable des Prestations et son Adjoint.

- Pour le Département : la responsable du Service des Prestations et de la Coordination Informatique (SPCI) et la responsable du Service de la Gestion Administrative et Financière (SGAF).

Article 6 – Conditions financières

La transmission des données objet de la présente convention est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 7 – Obligations des parties

Le Conseil départemental communique à la Caf et à la Msa Provence Azur les données relatives au placement des enfants placés au titre des articles visés à l'article 2 suivant les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

Il s'agit des informations relatives à l'enfant placé et à son responsable légal, la nature juridique du placement, la présence ou non de liens affectifs, le maintien ou non au domicile familial, la demande d'attribution ou non à l'Aide Sociale à l'Enfance de la part d'allocations familiales revenant à l'enfant placé.

Si l'information relative au maintien des liens affectifs n'est pas complétée, la CAF et la MSA considèrent par défaut qu'ils sont maintenus.

Pour la mise en œuvre de la consignation de l'ARS et afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'ensemble des placements, la Caf et la MSA interrogent une fois par an le Département afin de recueillir au cours du mois de juin l'information sur l'ensemble des placements.

Le Conseil départemental transmet les informations sur les placements en cours au 31 juillet.

Les parties signataires s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution de cette convention, dans la stricte limite du formalisme Informatique et Libertés réalisé par la Cnaf, responsable de traitement.

Article 8 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1 Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Elles s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives auxdites informations, ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Les parties s'engagent donc :

- à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,

- à ce que les informations, telles que définies en article 3 ci-dessus, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie en article 3 ci-dessus, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

En outre, les parties organisent ci-après la protection des informations confidentielles qu'elles sont amenées à se communiquer.

Les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
- les politiques de sécurité de la Caf, de la MSA et du Conseil départemental sont confidentielles.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

En outre, conformément aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à respecter et à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :

- elles ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention,
- elles ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations,
- elles ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître,
- elles doivent prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

8.2 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Il leur incombe d'effectuer les formalités et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il leur incombe de s'assurer que les formalités Informatique et Libertés ont été réalisées.

Article 9 – Assurances nécessaires et garanties

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé les dits dommages.

Article 10 – Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention ou de son annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la présente convention ou à son annexe.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 11 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties figurant ci-dessous. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Les parties restent tenues des engagements pris antérieurement, notamment ceux visés à l'article 8 qui survivent à la résiliation des présentes.

Article 13 – Attribution de compétence

La présente convention est soumise au Droit français.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est déterminé selon l'objet du litige.

Le Tribunal territorialement compétent est celui dont relève la Caf.

Fait en trois exemplaires originaux à _____, le

Le directeur de la Caisse d'allocations familiales

Le Président de la Mutualité Sociale Agricole Provence-Azur

La Présidente du Conseil Départemental

Annexe

En cours d'actu

• **Informations concernant l'enfant placé**

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse du domicile

• **Informations concernant le responsable légal**

Numéro d'allocataire Caf

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse

• **Informations concernant le placement de l'enfant**

Date de début de placement :

Date de fin de placement :

Nature du placement

Article 375-3 3° du Code Civil

Article 375-3 5° du Code Civil

Article 375-5 du code civil

Liens affectifs et éducatifs maintenus oui non

• **Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié**

Aide sociale à l'enfance

Dans ce cas, la quote-part des allocations familiales doit être versée à l'Ase

oui non

Autre service ou établissement